

Arrêt

n° 292 333 du 26 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 septembre 2016, le requérant est arrivé en Belgique, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 13 septembre 2016 au 12 mars 2017, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours.

1.2 Le 27 octobre 2016, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'a mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2017. Cette autorisation de séjour a été renouvelée ensuite à plusieurs reprises et ce jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3 Le 21 août 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.4 Le 11 juillet 2022, l'officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek a enregistré la déclaration de cohabitation légale entre le requérant et Monsieur [S.C.R.].

1.5 Le 29 juillet 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'« autre membre de la famille – partenaire dans le cadre d'une relation durable » de Monsieur [S.C.R.], de nationalité roumaine.

1.6 Le 18 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 février 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.07.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [S.C.] (NN [..]) de nationalité roumaine, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de relation stable et durable exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, aucun document n'a été produit permettant de prouver la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article [40bis de la loi] du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article [40bis] de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes généraux de bonne administration et en particulier du devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle fait valoir que « l'acte attaqué refuse de reconnaître au requérant un droit de séjour de plus de trois mois au motif qu'aucun document n'aurait été produit permettant de prouver la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. [...] En l'espèce, l'enjeu pour le requérant et son partenaire était donc d'établir qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans en apportant la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage. C'est ainsi que le 29 juillet 2022 le requérant a déposé auprès de l'administration communale de Schaerbeek un volumineux dossier de preuves du caractère stable et durable de sa relation avec son partenaire, entamée trois ans plus tôt. Ce dossier contenait notamment les différents engagements de prise en charge souscrits par Monsieur [S.] alors que le requérant séjournait encore sur le territoire comme étudiant, des preuves de transfert d'argent du compte du premier vers le second, de nombreux clichés photographiques de leur vie de couple, un florilège de messages WhatsApp et sms, et enfin la preuve de leurs multiples voyages à l'étranger, notamment à Paris, Rome, Carcassonne, Madeire, Lanzarote, Marseille, Venise, Vérone, Lamezia

(photos, tickets d'avions, réservations...) [...]. L'annexe 19^{ter} remise par la commune au requérant lors de l'introduction de la demande mentionne expressément que le requérant a déposé les preuves de sa relation durable et aucune autre pièce n'a été réclamée par l'administration communale à cette occasion [...]. Pour toute motivation, l'acte attaqué indique en substance, que « *aucun document n'a été produit permettant de prouver la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980* ». Une telle motivation, laconique voire absente, est incompréhensible eu égard à la mention du dépôt de preuves lors de l'introduction de la demande [...]. En outre, ni la motivation de l'acte attaqué ni l'examen du dossier administratif ne laisse apparaître que la partie défenderesse ait réellement pris en considération et examiné l'ensemble des pièces déposées par le requérant. Enfin et en tout état de cause, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi, malgré l'imposant dossier de preuves préparé minutieusement et produit pour établir le caractère stable et durable de leur relation entamée en 2019, la partie défenderesse a estimé qu'il ne rapportait pas à suffisance la preuve du caractère stable et durable de celle-ci. Tout porte à croire que [l'agent de la partie défenderesse] qui a pris l'acte attaqué a négligé d'examiner les preuves fournies par le requérant à l'appui de sa demande ou tout autre élément de preuve figurant au dossier administratif (tels que, par exemple, les engagements de prise en charge souscrits successivement en 2020 et 2021 par le partenaire du requérant à son profit) susceptible d'attester de la longévité et du sérieux de leur relation. [La partie défenderesse] ne semble du reste pas avoir demandé à la commune de Schaerbeek de lui renvoyer quelque pièce éventuellement égarée... Le devoir de motivation formel [*sic*] n'ayant pas été respecté, l'acte attaqué viole donc l'ensemble des dispositions légales visées au moyen unique, en ce compris l'article 40bis de la [loi du 15 décembre 1980] ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2^o le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes:

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré:

– si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

– ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

– ou bien si les partenaires ont un enfant commun.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « [à] l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui

ouvre le droit au regroupement familial, la condition de relation stable et durable exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, aucun document n'a été produit permettant de prouver la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article [40bis de la loi] du 15/12/1980 ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de prétendre que, lors de sa demande de carte de séjour visée au point 1.5, le requérant a déposé auprès de la commune de Schaerbeek un « volumineux dossier de preuves du caractère stable et durable de sa relation avec son partenaire, entamée trois ans plus tôt », que la partie défenderesse serait restée en défaut d'examiner.

Or, le Conseil constate que si l'annexe 19ter délivrée par la commune de Schaerbeek le 29 juillet 2022 mentionne que « l'intéressé a produit les documents suivants : PP + preuves de relation durable[.] L'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 28 octobre 2022 les documents suivants : [néant] », le courriel de la commune de Schaerbeek du 29 juillet 2022 adressé à la partie défenderesse précise que « [l]es documents envoyés sont:

Cohabitation légale - 29/07/2022

Contrat de bail - 29/07/2022

Annexe 19 ter - 29/07/2022

Passeport - 29/07/2022 », constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En effet, s'agissant des pièces jointes au présent recours – à savoir les engagements de prise en charge souscrits par le partenaire du requérant (annexe 32), les preuves de versements d'argent de ce dernier à l'égard du requérant, les photos et conversations de ces derniers ainsi que des preuves de leurs réservations de voyages –, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que celui-ci ne contient pas le dossier de pièces joint au recours de la partie requérante. Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucune preuve du dépôt à la commune de Schaerbeek des autres documents dont elle se prévaut en termes de requête, prouvant selon elle le caractère stable et durable de la relation entre le requérant et son compagnon.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir statué sur la base des éléments qui étaient à sa disposition au moment de la prise de la décision attaquée et, partant, de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle ignorait l'existence. Dans le même sens, la partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne « pas avoir demandé à la commune de Schaerbeek de lui renvoyer quelque pièce éventuellement égarée » dès lors qu'elle n'avait pas connaissance desdites pièces.

3.2.2 Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir « négligé d'examiner les preuves fournies par le requérant à l'appui de sa demande ou tout autre élément de preuve figurant au dossier administratif (tels que, par exemple, les engagements de prise en charge souscrits successivement en 2020 et 2021 par le partenaire du requérant à son profit) susceptible d'attester de la longévité et du sérieux de leur relation », le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est nullement tenue de parcourir d'initiative le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles de fonder sa demande, sans que le requérant ne le mentionne dans sa demande de carte de séjour.

3.2.3 En outre, s'agissant de la considération selon laquelle l'annexe 19^{ter} délivrée par la commune de Schaerbeek le 29 juillet 2022 mentionne que « l'intéressé a produit les documents suivants : PP + preuves de relation durable[.] L'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 28 octobre 2022 les documents suivants : [néant] » et le fait qu'« aucune autre pièce n'a été réclamée par l'administration communale à cette occasion », le Conseil observe qu'elle est irrelevante. En effet, le Conseil rappelle, s'agissant de la répartition des compétences entre l'administration communale et le ministre ou son délégué lorsqu'ils statuent dans le cadre des demandes introduites en application des articles 40^{bis} et suivants de la loi du 15 décembre 1980, qu'aux termes de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), l'administration communale n'est compétente que pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si les documents, visant à établir la preuve de la réunion des conditions requises, ont été produits dans les délais fixés. Elle n'est par contre pas compétente pour se prononcer, sur la base des documents produits, sur la question de la reconnaissance du droit de séjour qui découlerait de la demande du requérant, qui relève uniquement de la compétence du ministre en vertu de l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de mettre l'administration communale de Schaerbeek à la cause.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-trois par :

S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT